



MAIRIE DE SAINT-VRAIN

Téléphone : 01.64.56.13.63 Télécopie : 01.64.56.24.02
Mail : accueil@mairiesaintvrain91.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2025.579.092 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT 11 RUE D'ENFER A SAINT-VRAIN

LE MAIRE DE SAINT-VRAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU la demande déposée par M. Luis PEREIRA COELHO domicilié 11 rue d'Enfer à Saint-Vrain (91770), concernant une autorisation de stationnement pour un camion de déménagement en vis-à-vis de la propriété sise, 11 rue d'Enfer à Saint-Vrain (91770), le jeudi 17 juillet 2025 de 8h à 19h pour un déménagement au 11 rue d'Enfer à Saint-Vrain (91770),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement en vis à vis de la propriété sise 11 rue d'Enfer à Saint-Vrain (91770), le 17 juillet 2025 de 8h à 19h pour un déménagement au 11 rue d'Enfer à Saint-Vrain (91770),

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- Le stationnement du camion de déménagement occupera l'espace public de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, pour ce faire, si besoin, une circulation alternée sera mise en place par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra signaler le stationnement du camion de déménagement afin d'assurer la sécurité des véhicules circulant rue d'Enfer.
- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation piétonne et les sorties et entrées des propriétés voisines.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, le 17 juillet 2025 de 8h à 19h.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, et les autorités municipales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vrain, le 15 juillet 2025.

Le Maire,
Corinne CORDIER



Ampliation sera transmise à la Gendarmerie Nationale de Marolles-en-Hurepoix et aux services de secours et d'incendie